



**DÉLIBÉRATION N° 2017/047
DU 08/03/2017**

PRÉSENTS : Mme JOUANNETAUD Gisèle, Mr JOUANNETAUD Cyrille, Mr BAYLE Jean, Mr PERICAUD Claude, Mr CAILLAUD Roger, Mr BAYLE Gérard.

REPRÉSENTÉ (S) : Mme MORICHON Mareva,

ABSENT (S) EXCUSÉ (S) : Mr BRUNEAU Pascal, Mme MORICHON Mareva, Mr ROUX Olivier,

ABSENT (S) NON EXCUSÉ (S) : Mr ROUX Christophe,

Membres	10
Présents	6
Représentés	1
Exprimés	7

CONVOCATION DU CONSEIL : 3 mars 2017

SESSION ORDINAIRE : ouverte à 20 heures 30

SECRÉTAIRE : Mr JOUANNETAUD Cyrille, 1^{er} Adjoint au Maire a été élu secrétaire

PRÉSIDENCE : Mr JOUANNETAUD Cyrille, 1^{er} Adjoint au Maire

Instauration d'un droit de préemption

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que la délibération n° 2017/006 du 1^{er} février 2017 n'est pas conforme, qu'il convient donc de la retirer et de délibérer à nouveau.

Puis, Mme le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur l'instauration d'un droit de préemption.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L211-1 et suivants et R211-1 et suivants, relatifs au Droit de Préemption,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2010 approuvant la Carte Communale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2011 approuvant la Carte Communale,

Vu le plan annexé à la présente délibération,

Considérant la nécessité pour la commune d'accompagner la politique locale d'aménagement et d'équipement transcrite à la carte communale par une politique foncière sur parties des zones urbaines,

Le Conseil Municipal, après délibération,

A l'unanimité,

RETIRE la délibération n° 2017/006 du 1^{er} février 2017.

DECIDE d'instituer un droit de préemption sur le centre bourg pour les parcelles cadastrées, dont détail ci-dessous :

- Section A n°1236 et n°1367 : projet de parking communal
- Section A n°1270 : réalisation d'une unité foncière et pour accéder aux terrains communaux.

DONNE délégation à Mme le Maire pour l'exercice de ce droit de préemption urbain en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRECISE que :

- Le droit de préemption entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, après un affichage en mairie et une insertion presse dans deux journaux diffusés dans le département.
- Le périmètre d'application du droit de préemption sera annexé au dossier de carte communale.

Mme le Maire adressera sans délai :

- à la Préfecture,
- à la Direction départementale des territoires,
- au Directeur départemental des services fiscaux,
- au Conseil supérieur du notariat,
- à la Chambre départementale des notaires,
- aux Barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain,
- au Greffe des mêmes tribunaux copie des actes ayant pour effet d'instituer le droit de préemption urbain.

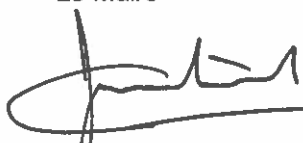
Cette copie est accompagnée d'un plan précisant le champ d'application du droit de préemption.

Fait à Saint-Léger-La-Montagne, le 15 juin 2017

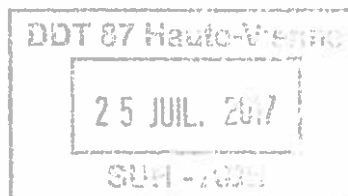
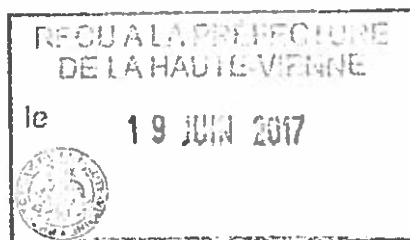
Certifié exécutoire

Transmis ou notifié
Le 15 juin 2017

Le Maire



Gisèle JOUANNETAUD



- Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2017/020 du 8 mars 2017, erreur de frappe, « Section A ... et n°1367 », en lieu et place de n° 1237.

Limoges, le 12 juillet 2017

BORDEREAU D'ENVOI

EXPÉDITEUR	DESTINATAIRE
<p>Préfecture Direction de La Légalité Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité Affaire suivie par Christine Coussy Tél. : 05 55 44 19 46 Mél: christine.coussy@haute-vienne.gouv.fr</p>	<p>Monsieur le Directeur départemental des territoires Service Urbanisme et Logement A l'attention de M. Pascal NOGUEIRA</p>

OBJET : DPU - Commune de Saint-Léger-la-Montagne

NOMBRE DE PIÈCES	DESIGNATION	OBSERVATION
1 + 1 dossier	- Copie de la délibération n° 2017/047 du 8 mars 2017 du conseil municipal de la commune de Saint-Léger-la-Montagne, reçue à la préfecture le 19 juin 2017, retirant et remplaçant celle du 8 mars 2017 n° 2017/020, instituant un droit de préemption sur les parcelles cadastrées section A n° 1236 – n° 1237 et n° 1270, accompagnée du dossier afférent.	<p>Pour avis</p> <p>(voir notre bordereau du 27 mars 2017)</p>

Visa	Attrib.	Contrib.	Info	Signalé Échéance
<i>[Signature]</i>				
Chef SUH				
ADS	<i>[Signature]</i>			
Planif.		<i>[Signature]</i>		
Logement				
Renouv. Urb.				

Le Préfet,
Pour le Préfet,
L'adjointe au chef de bureau délégué

[Signature]
Claudie HEMERY

COMMUNE DE ST-LÉGER-LA-MONTAGNE

DÉLIBÉRATION N° 2017/047 DU 08/03/2017

PRÉSENTS : Mme JOUANNETAUD Gisèle, Mr JOUANNETAUD Cyrille, Mr BAYLE Jean, Mr PERICAUD Claude, Mr CAILLAUD Roger, Mr BAYLE Gérard.

REPRÉSENTÉ (S) : Mme MORICHON Mareva,

ABSENT (S) EXCUSÉ (S) : Mr BRUNEAU Pascal, Mme MORICHON Mareva, Mr ROUX Olivier,

ABSENT (S) NON EXCUSÉ (S) : Mr ROUX Christophe,

Membres	10
Présents	6
Représentés	1
Exprimés	7

CONVOCATION DU CONSEIL : 3 mars 2017

SESSION ORDINAIRE : ouverte à 20 heures 30

SECRETARE : Mr JOUANNETAUD Cyrille, 1^{er} Adjoint au Maire a été élu secrétaire

PRÉSIDENCE : Mr JOUANNETAUD Cyrille, 1^{er} Adjoint au Maire

Instauration d'un droit de préemption

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que la délibération n° 2017/006 du 1^{er} février 2017 n'est pas conforme, qu'il convient donc de la retirer et de délibérer à nouveau.

Puis, Mme le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur l'instauration d'un droit de préemption.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L211-1 et suivants et R211-1 et suivants, relatifs au Droit de Préemption,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2010 approuvant la Carte Communale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2011 approuvant la Carte Communale,

Vu le plan annexé à la présente délibération,

Considérant la nécessité pour la commune d'accompagner la politique locale d'aménagement et d'équipement transcrite à la carte communale par une politique foncière sur parties des zones urbaines,

Le Conseil Municipal, après délibération,

A l'unanimité,

RETIRE la délibération n° 2017/006 du 1^{er} février 2017.

DECIDE d'instituer un droit de préemption sur le centre bourg pour les parcelles cadastrées, dont détail ci-dessous :

- Section A n°1236 et n°1367 : projet de parking communal
- Section A n°1270 : réalisation d'une unité foncière et pour accéder aux terrains communaux.

DONNE délégation à Mme le Maire pour l'exercice de ce droit de préemption urbain en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRECISE que :

- Le droit de préemption entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, après un affichage en mairie et une insertion presse dans deux journaux diffusés dans le département.
- Le périmètre d'application du droit de préemption sera annexé au dossier de carte communale.

Mme le Maire adressera sans délai :

- à la Préfecture,
- à la Direction départementale des territoires,
- au Directeur départemental des services fiscaux,
- au Conseil supérieur du notariat,
- à la Chambre départementale des notaires,
- aux Barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain,
- au Greffe des mêmes tribunaux copie des actes ayant pour effet d'instituer le droit de préemption urbain.


Cette copie est accompagnée d'un plan précisant le champ d'application du droit de préemption.

Fait à Saint-Léger-La-Montagne, le 15 juin 2017

Certifié exécutoire

Transmis ou notifié
Le 15 juin 2017

Le Maire


Gisèle JOUANNEAUD



- Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2017/020 du 8 mars 2017, erreur de frappe, « Section A ... et n°1367 », en lieu et place de n° 1237.

COMMUNE DE SAINT LEGER LA MONTAGNE

Droit de Préemption

(article L 211 – 1 du code de l'urbanisme)

-

Instauré par DCM du 8 mars 2017

Vu pour être annexé à la DCM du 8 mars 2017

Préambule

Par délibération en date du 10 mai 2010 modifiée par la délibération du 15 octobre 2010, le conseil municipal de SAINT-LEGER-LA-MONTAGNE a approuvé sa carte communale.

Par arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2011, le Préfet de LIMOGES a approuvé la carte communale SAINT-LEGER-LA-MONTAGNE.

La commune au titre de l'article L 211-1 du code de l'urbanisme, peut instituer, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, un Droit de Préemption Urbain (DPU) dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte communale. Ce droit de préemption est pérenne dans le temps et seule une délibération municipale peut le supprimer. (Articles L213-1 et R213-1 et suivant du code de l'urbanisme).

L'aménagement, au sens du présent code, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations.

La commune possède une chaufferie biomasse à réseau de chaleur qui nécessite la création d'une plateforme, d'un silo à plaquettes et d'une aire de déchargement, avec comme projet de valoriser sa forêt en s'autoproduisant pour ses plaquettes.

En outre, il est difficile de stationner dans le centre Bourg par manque d'aménagement.

C'est la raison pour laquelle il semble nécessaire au conseil municipal d'instaurer un droit de préemption.

Projet Instauration du DPU

Présentation du projet

Afin de proposer aux habitants un cadre de vie de bonne qualité, la commune se propose de réaliser une opération d'aménagement, qui porterait d'une part, sur la réalisation d'un parking pour faciliter la circulation ainsi que l'accès aux divers bâtiments communaux et d'autre part, sur la réalisation d'une unité foncière communale des terrains en bas du Bourg.

Cette préemption permettrait une meilleure organisation lors des manifestations à l'auberge communale, à la salle des fêtes, ou des randonneurs à l'hébergement touristique, ainsi que l'accès aux services administratifs de la mairie.

Cela engendrerait également une efficacité dans la logistique des services techniques pour l'accès aux travaux du cimetière. De même que la possibilité de développer l'activité bois

D'autre part, cet aménagement sécuriserait la circulation routière et piétonne dans le Bourg.

Afin de mener à bien ce projet, la commune doit préempter sur les parcelles suivantes :

- Section A : 1236 - 1367 - 1270

Insertion du projet dans le contexte local

Les parcelles concernées par ce droit de préemption sont situées en zone constructible de la carte communale.

La superficie des parcelles avoisine les 2 700 m².

Elles sont situées pour les 1236 et 1367, à proximité des bâtiments communaux. La parcelle 1270 est encerclée par des parcelles communales, et elle n'est pas entretenue. (cf. annexe 1)

Intérêt du projet

Ce projet présente pour la commune de nombreux aspects positifs

Ainsi, la réalisation du parking sécurisera l'entrée Sud du Bourg, en optimisant entre autre la visibilité tout en facilitant la circulation routière et piétonne dans le centre Bourg, (cf. annexe 2 et 3).

L'acquisition de la parcelle 1270 quant à elle s'intègre dans la logique de réalisation d'unité foncière mais également dans nos projets de développement en particulier la valorisation de notre forêt en autoproduisant notre combustible qui est le bois, (cf. annexe 4 et 5).

Par conséquent, ce projet constitue une opération d'aménagement, compatible avec les objectifs de l'article L300-1 du code de l'urbanisme, notamment afin de réaliser des équipements collectifs.

C'est pour ces raisons que la commune souhaite l'instauration d'un droit de préemption sur ces parcelles.

ANNEXES

Vue actuelle
Annexe 2



Echelle 1/2000

 Terrains communaux

 Terrain préempté

 Mairie

 Hébergement touristique

 Atelier communal

 Auberge communale

 Chaufferie biomasse à
réseau de chaleur plaquettes

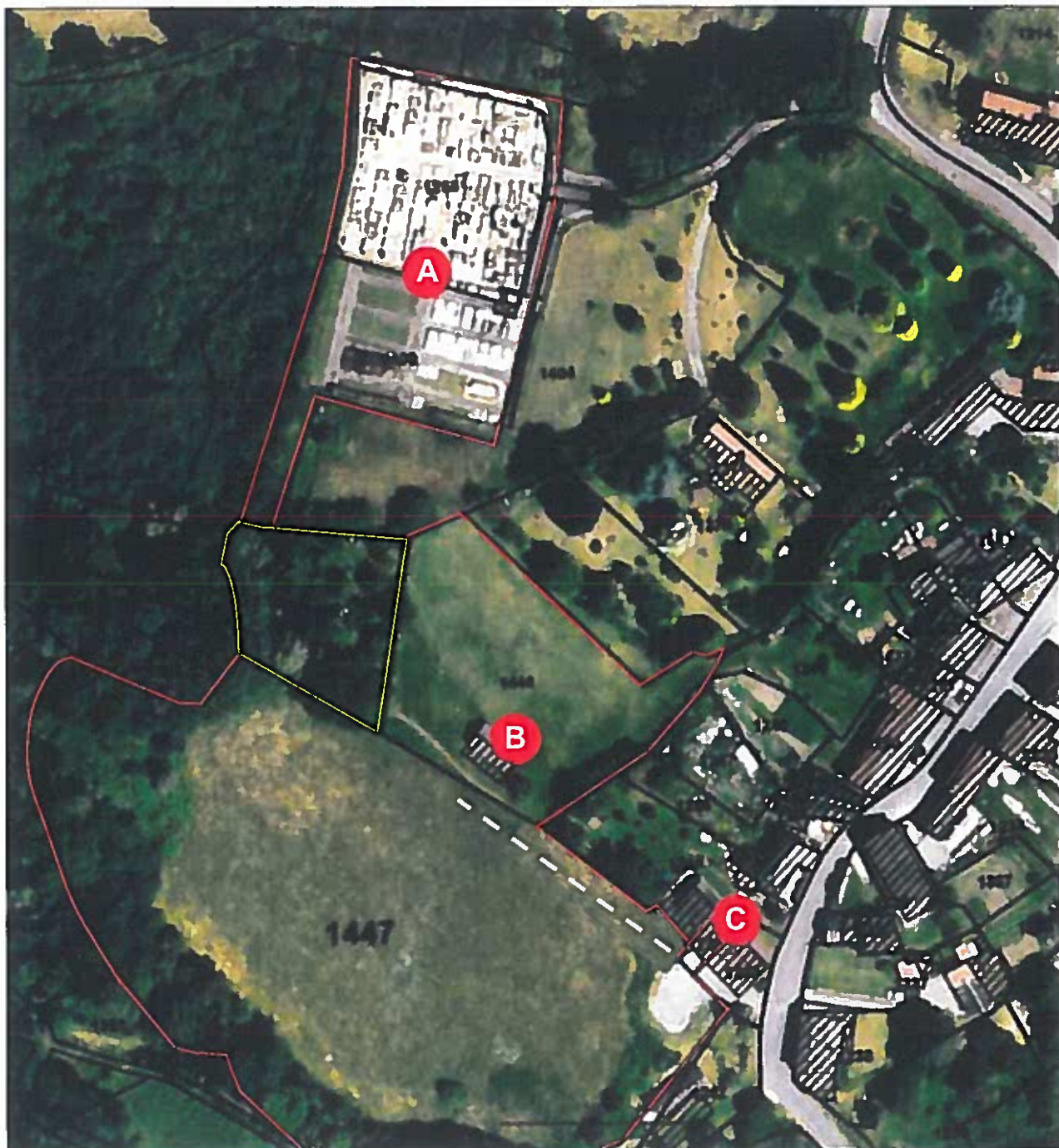
Projet
Annexe 3






Echelle 1/2000




 Emplacement parking

Vue actuelle
Annexe 4

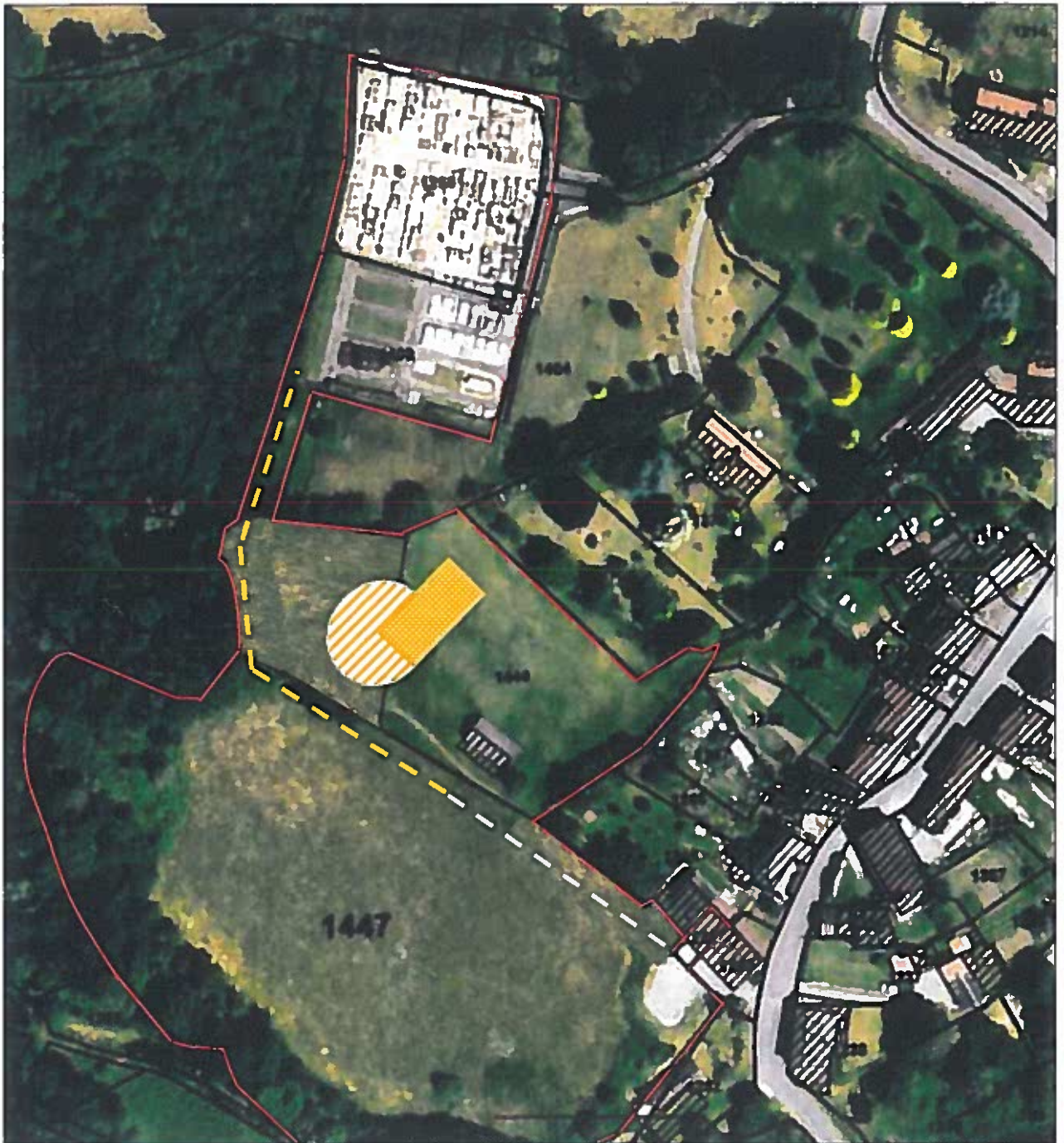


Echelle 1/2000

-  Terrains communaux
-  Terrain préempté
-  Chemin communal

-  Cimetière communal
-  Hangar communal
-  Atelier communal

Projet
Annexe 5



Echelle 1/2000

--- Chemin rural à prolonger

▨ Silo à plaquettes

▭ Aire de déchargement

COMMUNE DE SAINT LEGER LA MONTAGNE

Droit de Préemption

(article L 211 - 1 du code de l'urbanisme)

Instauré par DCM
du 8 mars 2017

Vu pour être annexé à la DCM du 8 mars 2017

Préambule

Par délibération en date du 10 mai 2010 modifiée par la délibération du 15 octobre 2010, le conseil municipal de SAINT-LEGER-LA-MONTAGNE a approuvé sa carte communale.

Par arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2011, le Préfet de LIMOGES a approuvé la carte communale SAINT-LEGER-LA-MONTAGNE.

La commune au titre de l'article L 211-1 du code de l'urbanisme, peut instituer, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, un Droit de Préemption Urbain (DPU) dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte communale. Ce droit de préemption est pérenne dans le temps et seule une délibération municipale peut le supprimer. (Articles L213-1 et R213-1 et suivant du code de l'urbanisme).

L'aménagement, au sens du présent code, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations.

La commune possède une chaufferie biomasse à réseau de chaleur qui nécessite la création d'une plateforme, d'un silo à plaquettes et d'une aire de déchargement, avec comme projet de valoriser sa forêt en s'autoproduisant pour ses plaquettes.

En outre, il est difficile de stationner dans le centre Bourg par manque d'aménagement.

C'est la raison pour laquelle il semble nécessaire au conseil municipal d'instaurer un droit de préemption.

Projet Instauration du DPU

Présentation du projet

Afin de proposer aux habitants un cadre de vie de bonne qualité, la commune se propose de réaliser une opération d'aménagement, qui porterait d'une part, sur la réalisation d'un parking pour faciliter la circulation ainsi que l'accès aux divers bâtiments communaux et d'autre part, sur la réalisation d'une unité foncière communale des terrains en bas du Bourg.

Cette préemption permettrait une meilleure organisation lors des manifestations à l'auberge communale, à la salle des fêtes, ou des randonneurs à l'hébergement touristique, ainsi que l'accès aux services administratifs de la mairie.

Cela engendrerait également une efficacité dans la logistique des services techniques pour l'accès aux travaux du cimetière. De même que la possibilité de développer l'activité bois

D'autre part, cet aménagement sécuriserait la circulation routière et piétonne dans le Bourg.

Afin de mener à bien ce projet, la commune doit préempter sur les parcelles suivantes :

- Section A : 1236 - 1367 - 1270

Insertion du projet dans le contexte local

Les parcelles concernées par ce droit de préemption sont situées en zone constructible de la carte communale.

La superficie des parcelles avoisine les 2 700 m².

Elles sont situées pour les 1236 et 1367, à proximité des bâtiments communaux. La parcelle 1270 est encerclée par des parcelles communales, et elle n'est pas entretenue. (cf. annexe 1)

Intérêt du projet

Ce projet présente pour la commune de nombreux aspects positifs

Ainsi, la réalisation du parking sécurisera l'entrée Sud du Bourg, en optimisant entre autre la visibilité tout en facilitant la circulation routière et piétonne dans le centre Bourg, (cf. annexe 2 et 3).

L'acquisition de la parcelle 1270 quant à elle s'intègre dans la logique de réalisation d'unité foncière mais également dans nos projets de développement en particulier la valorisation de notre forêt en autoproduisant notre combustible qui est le bois, (cf. annexe 4 et 5).

Par conséquent, ce projet constitue une opération d'aménagement, compatible avec les objectifs de l'article L300-1 du code de l'urbanisme, notamment afin de réaliser des équipements collectifs.

C'est pour ces raisons que la commune souhaite l'instauration d'un droit de préemption sur ces parcelles.

ANNEXES

Annexe 1



Vue actuelle
Annexe 2



Echelle 1/2000

 Terrains communaux

 Terrain préempté

 Mairie

 Hébergement touristique

 Atelier communal

 Auberge communale

 Chaufferie biomasse à
réseau de chaleur pla-
quettes

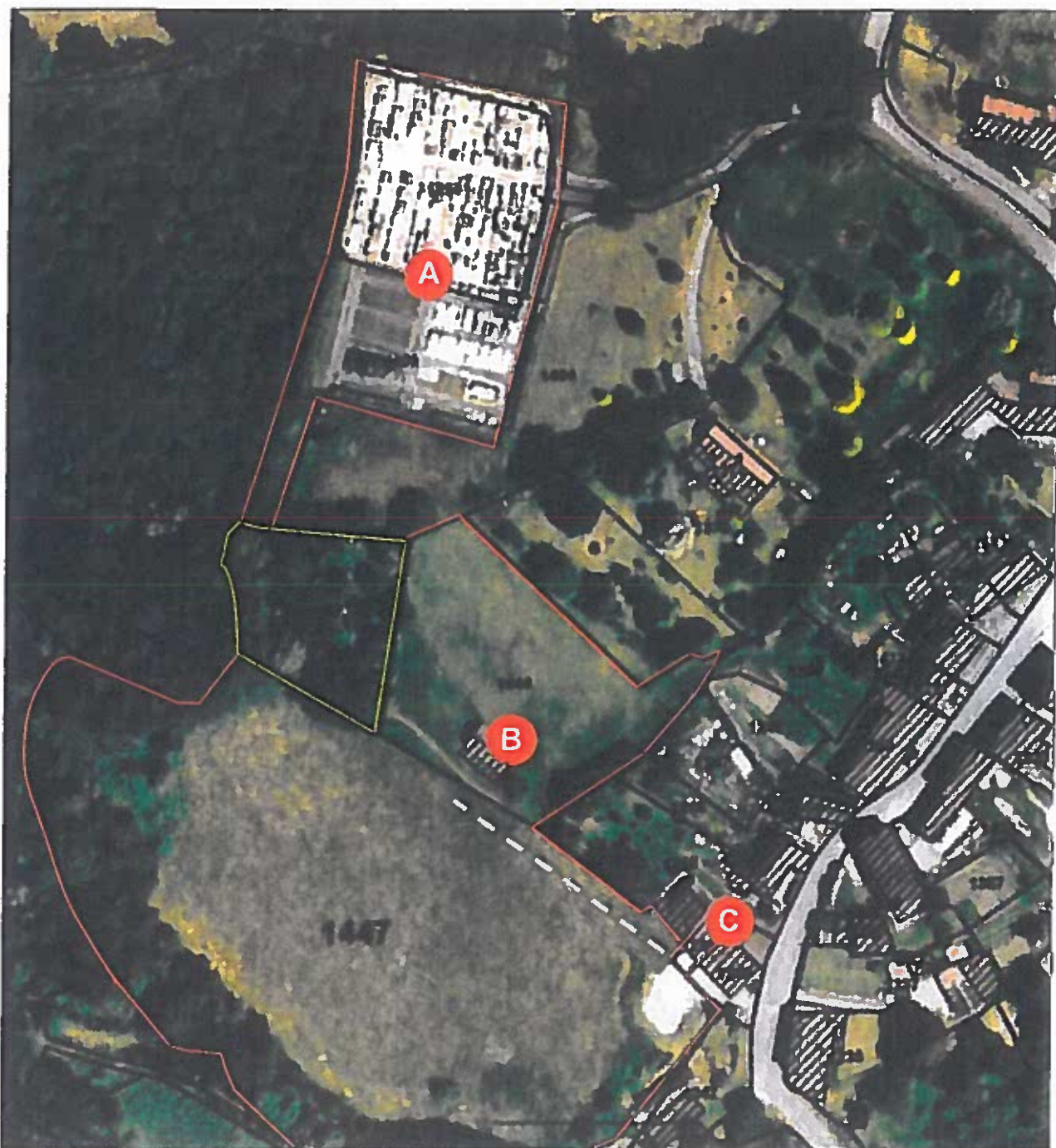
**Projet
Annexe 3**



Echelle 1/2000

 Emplacement parking

Vue actuelle
Annexe 4



Echelle 1/2000



Terrains communaux



Terrain préempté



Chemin communal



Cimetière communal

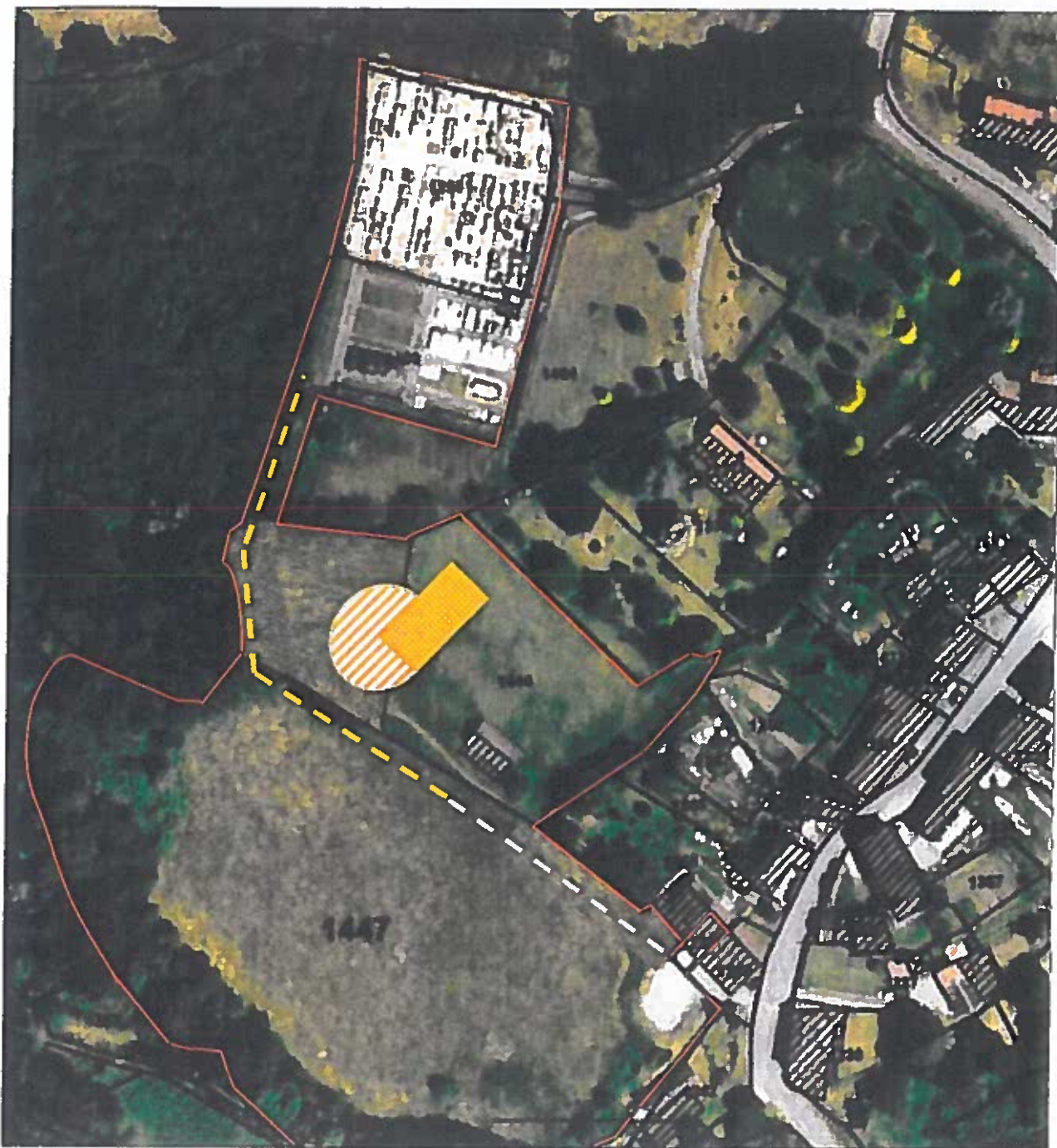


Hangar communal



Atelier communal

**Projet
Annexe 5**



Echelle 1/2000

--- Chemin rural à prolonger

■ Silo à plaquettes

● Aire de déchargement